



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n°038/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 08 septembre 2021 portant extension de fréquences pour la fourniture de service d'accès Internet avec réseau propre au public de la société AFRINET SARL**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n°013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e;

Vu la loi n°014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3 point g ;

Vu l'ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la demande référencée N/Réf. AFRINET/008/HN/21 du 03 février 2021, introduite auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo par la société AFRINET SARL, relative à la demande d'extension des fréquences;

Considérant le besoin des ressources pour l'opérateur, détentrice d'une licence en cours de validité (19 octobre 2020 – 19 octobre 2040), d'étendre son réseau pour faciliter et assurer la bonne continuité de service d'accès à internet.

Considérant le dossier de la requérante;

Considérant la disponibilité des canaux de fréquences validés dans la bande 5,4 GHz;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 08 Septembre 2021;

**DECIDE :**

### Article 1

Il est autorisé à la société AFRINET SARL l'exploitation des sous-bandes de fréquences, en mode duplex, repris dans le tableau ci-dessous :

BANDE DE FREQUENCES	SOUS-BANDES	MODE DUPLEX	ZONE DE COUVERTURE
5 GHz	5150 – 5350 MHz	TDD	Nationale
	5470 – 5725 MHz	TDD	

### Article 2

Les sous bandes de fréquences attribuées à l'article 1 ne sont pas cessibles et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'une quelconque commercialisation de droit d'usage.

### Article 3

Les sous bandes de fréquences attribuées ne confèrent pas à son bénéficiaire un droit de propriété sur une partie du spectre, mais seulement celui d'usage pendant la période précisée dans la présente décision.

### Article 4

La société AFRINET SARL est tenue au paiement, au compte du trésor public, du droit unique des ressources additionnelles attribuées par la présente décision.

### Article 5

La société AFRINET SARL, est tenue de se transformer en une société de type anonyme (SA), et de structurer son actionariat en réservant au moins 30% de son capital à des personnes physiques ou morales Congolaises, dont 5 % de cette quotité seront réservés aux travailleurs de la société, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

Un moratoire de six (6) mois est accordé à la société AFRINET SARL pour sa transformation en société de type anonyme, à compter de la date de notification de la présente décision.

### Article 6

Dès l'expiration de ce moratoire, la société AFRINET SARL est tenue de présenter, auprès de l'ARPTC, les documents conformes à cette exigence légale, faute de quoi elle s'exposerait à des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

### Article 7

Un avenant au cahier des charges sera annexé à la licence détenue par la requérante afin d'y ajouter les ressources assignées à l'article 1 de la présente décision.

### Article 8

L'Autorisation d'utilisation des sous bandes de fréquences attribuées est accordée pour une période n'excédant pas la validité de la licence détenue par la requérante et prend cours à dater de sa signature.

### Article 9

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

### Article 10

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la requérante et publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 08 Septembre 2021

#### Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLANTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

4. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

Décision n° 038/ARPTC/CLG/2021